

N° 5377<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2005)

Par dépêche du 13 juillet 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Au texte du projet étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles de la Convention ainsi que le texte de la convention à approuver.

D'après l'exposé des motifs, la Convention a pour but d'améliorer la protection des biens culturels dans les Etats parties et de sauvegarder le patrimoine culturel de l'humanité grâce à la coopération internationale. S'il est vrai que le Luxembourg est d'ores et déjà tenu par les règles communautaires dans ce domaine, l'exposé des motifs dénote une certaine lenteur de notre pays à ratifier les instruments internationaux en la matière, alors qu'il semble qu'on constate un manque de sensibilité aux questions de ce genre et un sentiment de ne pas être véritablement concerné. Or, il est important que le Luxembourg marque sa détermination à participer au combat international contre le fléau qu'est le pillage de biens culturels. Aussi le Conseil d'Etat ne peut-il qu'adhérer à ce projet.

Quant au fond, la Convention s'applique aux biens culturels mobiliers, en vue de lutter contre leur importation et leur exportation illicites. Les notions de transfert de biens culturels illicite et d'appartenance au patrimoine culturel d'un Etat sont définies.

La Convention énonce encore les modalités de transfert licite de biens culturels: Quelles formalités faut-il respecter pour que l'exportation et l'importation de tels biens puissent avoir lieu légalement? Quelles obligations de vérification incombent à un acquéreur de biens culturels? Que faut-il faire lorsqu'un transfert illicite a été détecté? Si la Convention impose aux Etats parties la mise en place de procédures, de sanctions et de services de protection des biens culturels adéquats, elle les laisse pourtant libres dans le choix des moyens appropriés. Des mesures spécifiques en cas de situation de crise augmentant le risque de pillage culturel sont prévues. Enfin, les Etats parties sensibiliseront tant le grand public que le monde de l'art à la vigilance contre le transfert illicite de biens culturels.

Le Conseil d'Etat se demande dans ce contexte quelles sont les mesures légales et réglementaires que les auteurs du projet entendent envisager pour garantir le respect des dispositions de la Convention. A ses yeux, ils pourraient utilement s'inspirer à cet effet de la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

L'article unique du projet de loi d'approbation n'appelant pas d'observation, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

